

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01067

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LES ACHATS DANS LE DOMAINE DE
L'INFORMATIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR
LA VILLE DE SAINT-ETIENNE, LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE ET SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que, suite à la mise en place le 1er mars 2017 d'une Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) portée par la Ville de Saint-Etienne, afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité, une convention de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Etienne, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et Saint-Etienne Métropole visant l'ensemble des achats dans le domaine de l'informatique et des télécommunications a été mise en place,

CONSIDERANT la décision n°2020.00814 en date du 07 août 2020 autorisant la signature de la convention cadre pour les achats dans le domaine de l'informatique et des télécommunications pour la Ville de Saint-Etienne désignée coordonnateur, le C.C.A.S. et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le service commun de la Direction des Systèmes de l'Information et du Numérique sera porté par Saint-Etienne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2024, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention pour les marchés à venir afin de modifier le coordonnateur,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et le C.C.A.S. pour l'organisation commune des consultations visant les achats dans le domaine de l'informatique et des télécommunications pour les services des entités ci-avant.

Le champ d'intervention du groupement est défini à l'article 1^{er} de la convention de groupement de commandes selon deux catégories d'achat. Il est précisé que le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services du dit groupement.

Il est également entendu que les achats ne pourront concerner que certains membres du groupement.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231006-C20230106710

Date de mise en ligne : 02 novembre 2023

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement : elle est chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement s'engage à signer et à notifier les contrats ainsi que les éventuels avenants pour l'ensemble des membres du groupement avec les fournisseurs sélectionnés à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus.

Saint-Etienne Métropole exécutera également les contrats pour le compte de la Ville de Saint-Etienne et de Saint-Etienne Métropole pour les prestations relevant de la première catégorie définie à l'article 1^{er} de la convention.

Le C.C.A.S. s'assurera seul de la bonne exécution de ses propres contrats.

ARTICLE 3

Selon la catégorie d'achats concernés, et conformément à la convention, les modalités financières sont définies comme suit :

- soit le coordonnateur est en charge de l'exécution financière et sollicitera le remboursement par l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif,
- soit chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des marchés publics le concernant.

ARTICLE 4

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire pour s'achever à l'échéance de l'actuel mandat municipal, étant convenu que cette date de fin correspond à la date d'installation du nouveau conseil municipal et métropolitain.

Elle s'appliquera pour tout nouveau contrat prenant effet au 1er janvier 2024, étant entendu que les contrats en cours d'exécution préalablement à l'entrée en vigueur de cette convention ne seront pas impactés par cette dernière.

De même, elle ne saurait concerner des procédures qui seraient lancées après l'échéance de l'actuel mandat municipal et métropolitain.

Cependant, s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des contrats concernés.

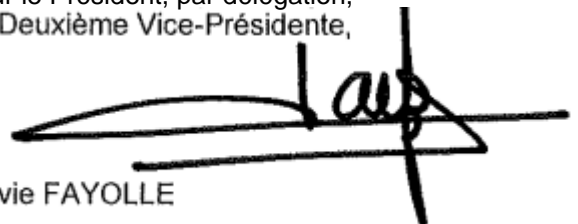
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE